



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Service politiques et police de l'eau

Paris, le 13/06/2024

Affaire suivie par : Selma JOSEPH

DRIEAT-IF / Département Instruction et loi sur l'eau

Tél. : 01 71 28 46 84

Courriel : selma.joseph@developpement-durable.gouv.fr

Le Préfet

à

Établissement Public Foncier IDF

4-14 Rue Paris 14

75 014 PARIS

À l'attention de Madame Anne LE BAUT

OBJET :

Absence d'opposition dans le cadre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement relative au projet de régularisation de piézomètres installés pour la réalisation de diagnostics environnementaux sur l'ancien site DUNLOPILLO sur la commune de Mantes-la-Jolie (78)

REFERER : 01 0003 8300 / chrono 2024-0745

Madame,

Vous avez déposé votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, relatif à l'opération citée en objet et enregistré sous le numéro 01 0003 8300 pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 12 janvier 2024.

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier, des observations sur la régularité ont été formulées par courrier du 20 février 2024. Vous y avez répondu par courrier du 27 mai 2024.

Après analyse des compléments reçus, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Le projet relève de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature figurant à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

12 cours Louis Lumière- CS 70027

94307 VINCENNES Cedex

Téléphone : 01 87 36 45 00

www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Rubrique	Intitulé	Arrêté des prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement d'un cours d'eau. (D)	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 NOR : DEVE0320170A

Les travaux doivent être conformes au contenu du dossier de déclaration et respecter les prescriptions générales applicables.

La surveillance et l'entretien des installations seront assurés par le pétitionnaire.

Il conviendra de transmettre les justificatifs du BRGM attestant que la procédure de déclaration des ouvrages de plus de 10 mètres est terminée, ainsi que les rapports de comblement des piézomètres rebouchés (été 2024).

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations ou à leur mode d'utilisation et entraînant un changement notable des éléments déclarés, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Je vous rappelle enfin que les agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau auront libre accès aux installations objet de la déclaration.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice empêchée,
L'adjointe à la cheffe du département instruction Loi
sur l'eau



Julie FAURE